Accusé de réception en préfecture

095-219502804-20250219-2025-DM-031A-AU Date de télétransmission : 24/02/2025

Date de réception préfecture : 24/02/2025

GOUSSAINVILLE - n° 2025/.....

Pour le maire

Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

le Rédacteur Valérie HETUIN

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

## DECISION DU MAIRE n°2025-DM-31A du 19 février 2025

OBJET: FINANCES LOCALES – Subventions – attribuées aux collectivités (7.5.1.).

**CULTURE** - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisés pour l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'enseignement artistique et les actions culturelles mis en œuvre par le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de la ville de GOUSSAINVILLE sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Val d'Oise (95),

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 12000 € auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise en déposant un dossier finalisé dans le cadre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisés pour l'année 2025.

<u>Article 2</u>: DE SIGNER tous documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande,

Article 2 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget communal.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.